

23.11.2006/A/062

Séance du 23 novembre 2006

Etaient présents : M. Desmedt, bourgmestre-président;
Mmes Gustot, de Laveleye, MM. Sax, Cools, Mme Verstraeten, MM. Martroye de Joly, de Halleux et Dillies échevins;
M. de Lobkowicz, Mme Dupuis, M. Adler, Mmes Cattoir-Jacobs, Rigaux, Rober, Fraiteur, M. Cohen, Mmes Chevalier-Duvieusart, Maison, MM. Vilain, Broquet, Wynants, Berthelot, Mmes De Decker-Rousseaux, Gol-Lescot, Alami, Charlier, Verlinden-Vanderschelden, M. de Heusch, Mme Feron, M. Bruylant et Mme Delvoye, conseillers;
Mme Theys, secrétaire communal.

Objet 9A – 2 : **Renouvellement du règlement-taxe sur le nettoyage de la voie publique.**

Le Conseil,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 135, § 2;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière d'une imposition provinciale ou communale tel que modifié dans la loi programme du 20 juillet 2006;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique;

Qu'à cet égard, il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens,

Décide, par 21 voix pour, 8 contre et 3 abstentions (Mme Dupuis, M. Adler et Mme Charlier) :

REGLEMENT

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2007 à 2013 une taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés :

1) le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;

2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement;

3) le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;

4) le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par :

1) la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué;

2) le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure;

3) le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription;

4) la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

Article 3 : Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a réalisé un graffiti, un tag ou une autre inscription ou qui a collé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

Article 4 : Le montant de la taxe est de :

- 75 euros par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices;

- 150 euros par m³ de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices;

- 150 euros par apposition de graffiti, tag ou autre inscription, par affiche et par autocollant;
- 37,50 euros pour le nettoyage de la voie publique salie par une personne, un animal et la chose qu'elle a sous sa garde;
- 75 euros pour toute autre salissure par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde dans les endroits où la présence d'un animal est interdite par le règlement de police (Parc, plaine de jeux,...);
- 37,50 euros pour l'abandon de tout petit déchet sur la voie publique (cigarette, papier).

Article 5 : La taxe est exigible au jour du constat établi par un agent communal dûment désigné par le Collège qui en remet copie à la personne contrevenante et payable dans les trente jours auprès de la Recette communale. Le recouvrement de la taxe, auprès d'un débiteur qui refuse d'acquitter le montant réclamé dans les trente jours, se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996, relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, ainsi que les lois du 15 mars 1999, 23 mars 1999 et l'A.R. du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à cette taxe.

Il en va de même pour les règles établis par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 9 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 10 : Le présent règlement approuvé abroge celui délibéré par le Conseil communal du 28 juin 2001 et visé par Le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 4 décembre 2001.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Frieda THEYS.

Le Président,
(s) Claude DESMEDT.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

Frieda THEYS.

Claude DESMEDT,